

MM. Yéboué Koffi Richard, mle 100 0835, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle, inspecteur des Services fiscaux ;

Téa Bayoro, mle 070 958-L, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle, inspecteur des Services fiscaux ;

Koné Mamadou, mle 078 370-W, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle, inspecteur des Services fiscaux.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 13 octobre 1999.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 99-599 du 13 octobre 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale du ministère de l'Economie et des Finances et abrogeant le décret n° 99-252 du 25 mars 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-880 du 17 novembre 1993 déterminant le droit au logement ou à une indemnité contributive au logement en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 99 PR. 10 du 10 août 1999 ;

Vu le décret n° 99 PR. 16 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Inspection générale du ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommée « L'Inspection générale des Finances », est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — L'Inspection générale des Finances est chargée :

1° D'une mission générale et permanente de contrôle du bon fonctionnement des services rattachés, des directions centrales

et services extérieurs, des Etablissements publics nationaux sous tutelle économique et financière du ministère de l'Economie et des Finances.

A ce titre :

a) Elle s'assure de :

- L'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, ainsi que de l'exécution des directives du ministre régissant le fonctionnement administratif, comptable et financier des services rattachés et déconcentrés du ministère ;
- La qualité du fonctionnement et de la gestion des services ;
- La bonne tenue de la comptabilité des biens, matières et deniers.

b) Elle procède à la vérification des inventaires du matériel et des approvisionnements, ainsi que des effectifs relevant du ministère.

2° De missions spécifiques de contrôle financier et comptable, d'audit et d'évaluation des procédures administratives et de gestion des Etablissements publics nationaux, des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière publique, et de tous autres organismes sous tutelle économique et financière gérant des fonds publics ;

3° Des missions particulières de conseil, de vérification, de contrôle y compris les contrôles fiscaux et douaniers pour améliorer le recouvrement des taxes, d'inspection ou d'enquête et de toutes autres missions demandées par le ministre de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, conjointement avec d'autres ministres. A ce titre, l'Inspection générale des Finances est habilitée à constater et réprimer les infractions fiscales, douanières et de change ;

4° Du suivi du programme de lutte contre la fraude fiscale sous toutes les formes et notamment les fraudes relatives aux relations financières de la Côte d'Ivoire avec l'étranger.

A ce titre l'Inspection générale des Finances :

— Coordonne l'action des différentes Administrations fiscales et douanières et veille à une étroite collaboration entre elles, entre autres par des réunions périodiques ;

— Suit pour le compte du ministère de l'Economie et des Finances, l'exécution de ce programme.

Toutes ces opérations peuvent être effectuées en relation avec l'Inspection générale d'Etat.

L'Inspection générale des Finances peut en outre formuler toutes propositions ou mesures tendant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services du ministère en vue d'accroître leur rendement et, de façon générale, conseiller le ministre de l'Economie et des Finances dans le cadre des missions variées que celui-ci lui confie.

Art. 3. — Sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des Finances :

— Les directions centrales, les services rattachés au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances et les services extérieurs du ministère ;

— Les Etablissements publics nationaux sous tutelle économique et financière ;

— Les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique sous tutelle économique et financière ;

— Les personnes physiques et les personnes morales de Droit privé pour les questions d'ordre fiscal et en matière de contrôle des relations financières avec l'étranger.

Art. 4. — Les missions confiées à l'Inspection générale des Finances ne font pas obstacle :

— Aux missions de l'Inspection générale d'Etat et de la Chambre des Comptes de la Cour suprême ;

— Aux missions des services d'inspection rattachés aux directions centrales du ministère, notamment auprès de la direction générale des Douanes, de la direction générale des Impôts et de la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ; ces services doivent apporter la collaboration nécessaire à l'exercice des missions assignées à l'Inspection générale des Finances ;

— A toutes autres missions d'audit, de vérification ou de contrôle administratif, comptable et financier, commises par le ministre.

Art. 5. — En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection générale des Finances est tenue informée des orientations générales de la politique du ministère au niveau des structures rattachées, déconcentrées ou sous tutelle économique et financière.

A cet effet :

— Elle est associée, au niveau du ministère, aux divers travaux définissant la politique économique ou financière ou y étant relatifs ;

— Elle est destinataire de copies de tous décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires et instructions relatifs à la création, aux attributions, à l'organisation économique, financière et comptable et au fonctionnement de tous les services du ministère.

Elle reçoit, à sa demande, copie de tous rapports établis par les Inspections générales rattachées aux directions centrales du ministère et des rapports d'audits, d'inspection ou de contrôle commis par le ministre.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 6. — L'Inspection générale des Finances est dirigée par un inspecteur général ayant rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté d'un secrétaire permanent, des inspecteurs généraux adjoints des Finances, des inspecteurs des Finances, des inspecteurs vérificateurs, des auditeurs, des experts et des consultants, des officiers et agents de Police judiciaire répartis en division, en sections d'inspection et de contrôle et en cellules.

Art. 7. — L'inspecteur général, le secrétaire permanent, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des Finances sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat du grade A4 ou d'un grade équivalent. Ils doivent avoir servi au moins pendant sept ans dans une Administration à caractère économique ou financier.

Les inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté ministériel sur proposition de l'inspecteur général. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, cadres économiques, financiers et comptables du grade A3 ou d'un grade équivalent.

Les officiers et agents de Police judiciaire sont détachés du ministère de la Sécurité intérieure.

L'inspecteur général peut avoir recours à des experts et à des consultants recrutés par contrat ou Convention conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — L'Inspection générale des Finances comporte : un Secrétariat permanent, des divisions, des sections d'inspection et de contrôle ainsi que des cellules.

1° Le Secrétariat permanent est chargé :

— De la coordination, de la planification des activités, de la préparation des missions, de l'exploitation et de la synthèse des résultats des contrôles ainsi que du suivi de l'exécution des conclusions et sanctions ;

— De la gestion du personnel, du budget, du matériel, de la documentation et de l'informatique.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent ayant rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

2° Les divisions :

Elles sont chargées de la coordination de l'action des sections placées sous leur autorité, il s'agit de :

— La division « Contrôle de l'activité des services » comportant trois sections d'Inspection et de Contrôle ;

— La division « Lutte contre la fraude » comportant trois sections d'Inspection et de Contrôle.

Chaque division est dirigée par un inspecteur général adjoint ayant rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

3° Les sections d'Inspection et de Contrôle :

— La section des Finances générales, subdivisée en quatre cellules : Budget, Solde, Marchés publics, services rattachés et extérieurs ;

— La section des Régies financières, subdivisée en trois cellules : Impôts, Trésor, Douanes ;

— La section du Secteur parapublic, subdivisée en deux cellules : Etablissements publics nationaux, sociétés d'Etat et sociétés d'Economie mixte ;

— La section « Fraude douanière » subdivisée en trois cellules : Recherche-Enquête, Brigade ;

— La section « Fraude fiscale » subdivisée en trois cellules : Vérifications, Recettes, « Cadastre-foncier Enregistrement ».

— La section « Fraude de Change » subdivisée en trois cellules : Opérations financières, Opérations en capital, Opérations commerciales.

Chaque section est supervisée par un inspecteur général adjoint.

4° Les cellules :

Elles constituent les unités d'Inspection et de Contrôle des sections auxquelles elles sont rattachées. Elles sont spécialisées dans un domaine donné, constitué soit d'une direction centrale, de services rattachés ou extérieurs, soit d'Organismes sous tutelle administrative, économique ou financière.

Chaque cellule est dirigée par un inspecteur des Finances ayant rang de directeur d'Administration centrale. Les cellules sont constituées d'inspecteurs vérificateurs nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances avec rang de sous-directeurs d'Administration centrale, d'auditeurs et d'agents de Police judiciaire détachés de leur Administration d'origine.

CHAPITRE 2

Fonctionnement

Section 1. — *Coordination*

Art. 9. — L'inspecteur général dirige, anime et coordonne les activités de l'Inspection générale des Finances.

A ce titre,

— Il organise le Secrétariat permanent, les divisions, sections et cellules, prépare et exécute toutes les mesures nécessaires au fonctionnement efficient de l'Inspection générale des Finances ;

— Il planifie et répartit les missions entre les divisions, sections et cellules, procède, sur proposition des inspecteurs généraux adjoints, à la désignation des inspecteurs des Finances devant les accomplir ;

— Il centralise tous les travaux effectués par les inspecteurs des Finances, reçoit et analyse les rapports de missions qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;

— Il s'assure des suites réservées aux conclusions des contrôles, vérifications et enquêtes effectués ;

— Il établit le rapport annuel de l'Inspection générale des Finances.

Section 2. — *Exécution des Missions*

Art. 10. — Les inspecteurs des Finances, répartis en divisions, sections et cellules, effectuent les missions de vérification, de contrôle, d'enquête et d'audit confiées à l'Inspection générale des Finances.

Ils sont assistés par des inspecteurs vérificateurs.

Ils peuvent, si la nature de l'affaire l'exige, demander le concours de compétences extérieures.

Les inspecteurs généraux adjoints peuvent participer directement à ces missions et les superviser.

Les officiers et des agents de Police judiciaire interviennent dans le cadre des visites domiciliaires et des perquisitions au niveau des opérations d'enquêtes économiques et financières.

Art. 11. — Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs des Finances reçoivent du ministre de l'Economie et des Finances, un mandat général et permanent d'Inspection et de Contrôle.

Ils ont tous, pouvoir d'investigation et d'information. Ils doivent disposer de tous documents, informations, renseignements, éclaircissements et justifications, se faire communiquer, sur les supports souhaités, tous dossiers, registres, correspondances, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement, tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement lié à l'exécution de leur mission d'investigation ou de contrôle, ne peut leur être refusé même par les organismes privés, soit dans le cadre de leurs relations avec les agents ou Organismes contrôlés, soit en raison de leur activité économique en Côte d'Ivoire.

Art. 12. — Les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs sont indépendants vis-à-vis des Administrations, services et Organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Art. 13. — Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves, nécessitant des mesures urgentes, ont été commises, l'inspecteur des Finances propose au ministre de l'Economie et des Finances et à l'autorité de tutelle technique ou administrative compétente, les mesures conservatoires à prendre.

Art. 14. — Les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs sont tenus, à l'occasion de leurs missions, à un strict devoir de réserve vis-à-vis des personnels des Administrations, services et Organismes contrôlés et des supérieurs hiérarchiques de ceux-ci. Plus généralement, les membres de l'Inspection générale des Finances et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel et doivent se conformer aux règles déontologiques leur imposant impartialité, objectivité, intégrité et confidentialité. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Section 3. — *Rapport de mission et rapport annuel*a) *Rapport de mission*

Art. 15. — A l'occasion de chaque mission, il est dressé un rapport par l'inspecteur des Finances, responsable de la cellule d'Inspection.

Le rapport contient, outre l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites, tous autres éléments propres à éclairer l'affaire traitée (pièces, correspondances, procès-verbaux d'audition).

Le rapport ainsi rédigé est remis à l'inspecteur général qui le communique avec ses observations et avis au ministre chargé de l'Economie et des Finances, avec copie au responsable du service, de l'établissement, de la société ou de l'Organisme concerné, avec copie ainsi que, le cas échéant, à l'autorité hiérarchique ou de tutelle ou administrative concernée.

b) *Rapport annuel*

Art. 16. — Il est dressé, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Il est adressé au ministre de l'Economie et des Finances qui en fait communication au Gouvernement en Conseil des ministres.

Une copie du rapport annuel est aussi adressée à l'Inspection générale d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Indemnités et avantages

Art. 17. — L'inspecteur général des Finances, les inspecteurs généraux adjoints des Finances, les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs bénéficient des indemnités et avantages prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

Protection civile et pénale

Art. 18. — L'inspecteur général, le secrétaire permanent, les inspecteurs généraux adjoints, les inspecteurs des Finances et les inspecteurs vérificateurs, nommés conformément aux termes de

l'article 7 du présent décret, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection assurée par l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

L'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, en cas de poursuite par des tiers pour faute de service, lorsqu'une faute personnelle détachable ne leur est pas imputable.

Art. 19. — Ils bénéficient également d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation le cas échéant, des préjudices qu'ils ont subis.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 99-252 du 25 mars 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Art. 21. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 13 octobre 1999.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 99-600 du 13 octobre 1999 portant nomination des inspecteurs généraux adjoints et des inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-603 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-880 du 17 novembre 1993 déterminant le droit au logement ou à une indemnité contributive au logement en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 99 PR. 10 du 10 août 1999 ;

Vu le décret n° 99 PR. 16 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 99-252 du 25 mars 1999 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés :

1° Inspecteurs généraux adjoints des Finances :

M. Roland André, mle 063 474-U, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

MM. Kouadio-bi-Bati, mle 081 854-L, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

Kehin Léopold, mle 66 108-H, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

Drissa Yenasségué Coulibaly, mle 210 733-E, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

Adou Gbougbo Joseph, mle 41 442-W, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

Boni Anet, administrateur des Services financiers ;

Yapi Koffi Bernadin, mle 119 035-P, administrateur des Services financiers.

2° Inspecteurs des Finances :

MM. Konan Kouadio François, mle 078 550-K, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle 1^{er} échelon ;

Ninhi Gnonbléi, mle 122 475-Q, administrateur des Services financiers ;

Yovan Kouadio Dominique, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

Mme Amien, née During Alice Philomène, mle 66 333-Z, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle ;

MM. Kouassi Kouman, mle 133 904-J, administrateur des Services financiers de classe principale ;

Assi N'Din, mle 202 575-D, administrateur des Services financiers de 1^{re} classe ;

Attien Bonon, mle 163 926-M, administrateur des Services financiers de 1^{re} classe ;

Mlle Adou Flore Marcelle, mle 231 733-X, administrateur des Services financiers de 2^e classe.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 13 octobre 1999.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 1570 MEF. du 30 décembre 1998 portant dévolution du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etablissement public national dénommé « Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat » (C.G.R.A.E.) à la société d'Etat « Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat » (C.G.R.A.E.)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 97-674 du 3 décembre 1997 portant création de la société d'Etat dénommée Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat (C.G.R.A.E.) ;